



DEPARTEMENT DES LANDES (40)
VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 JUIN 2025

N° 20250616_11

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le dix juin, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 10 juin 2025
Nombre de présents	23	Date d'affichage	Du 20.06.2025 au 21.08.2025
Nombre de pouvoirs	6	Secrétaire de séance (conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. Régis DUBUS
Nomenclature	5.7	Certifiée exécutoire	Le 20 juin 2025

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Guy LUQUE, à M. Régis GELEZ ; M. Jean-Marie LAFITTE, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Béatrice DUCASSE, à M. Joffrey ROMAIN ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
DU DROIT DES SOLS**

La communauté de Commune MACS a compétence pour l'instruction des autorisations du droit des sols sur son territoire, depuis le transfert de compétence de la planification de 2015.

La Commune avait alors fait le choix de conserver l'instruction de ces demandes en interne.

Aujourd'hui, MACS sollicite les communes instructrices, afin de permettre à ses services d'accéder aux données de toutes les Communes de son territoire.

En effet, le but est de leur mettre à disposition l'ensemble des informations afin d'élaborer et de suivre les documents comme le SCOT, le PLH ou le PLUI, dont ils ont compétence pour leur planification.



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitat,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mise à disposition des données d'instruction des autorisations du droit de sols, jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.

Convention de mise à disposition des données d'instruction des autorisations du droit des sols

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par délibération en date du 27 mars 2025,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, désignée ci-après par l'expression « la Commune », représentée par son Maire Monsieur Régis GELEZ, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 lançant la procédure d'élaboration du troisième programme local de l'habitat de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de l'ensemble des données des communes membres de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;



Préambule

Dans le cadre des compétences attribuées par ses communes, notamment en matière d'urbanisme et d'habitat, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est responsable de l'élaboration du Schéma de cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. A ce titre, elle doit suivre les évolutions de son territoire afin de calibrer et encadrer son aménagement et son développement.

Par ailleurs, la Communauté de communes propose à ses communes membres un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS). Ce service produit des données offrant des possibilités d'observation et d'analyse des phénomènes liés notamment à la construction et à l'urbanisation du territoire. Elles alimentent les réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration, la mise à jour et le suivi des documents stratégiques pour lesquels la Communauté de communes est compétente.

Néanmoins, toutes les communes de l'EPCI n'adhèrent pas à ce service facultatif. En effet, les communes de Saint-Vincent de Tyrosse, Soorts-Hossegor et Soustons ont souhaité assurer elles-mêmes l'instruction des dossiers déposés sur leur propre territoire. Ainsi, la Communauté de communes ne dispose pas de la complétude des données lui permettant de mener à bien le plein exercice de ses compétences.

Afin de doter la Communauté de communes d'une information uniforme et homogène sur l'ensemble de son périmètre, dans un souci de réactivité et de facilité d'accès, il est nécessaire d'établir les conditions d'accès et d'utilisation des données communales en la matière.

Article 1 - Objet

L'objet de la présente convention est d'autoriser la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à accéder aux données ADS des communes non adhérentes au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, dont la commune de Saint-Vincent de Tyrosse fait partie.

Article 2 - Engagements de la commune

La Commune s'engage à :

- Autoriser la Communauté de communes à accéder à titre gracieux, à l'ensemble de ces données et à exploiter ces dernières pour les besoins de son activité ;
- Faciliter les conditions d'accès auprès de son prestataire.

Article 3 - Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Utiliser les données visées par la présente convention pour les seules compétences déléguées par ses communes membres ;
- Intégrer les données des communes non adhérentes au service commun ADS dans l'ensemble des analyses qu'elle pourra réaliser ;



- Tenir informées les communes concernées, selon les mêmes conditions que l'ensemble des communes participant au service commun ADS, des résultats des analyses réalisées sur la base des données fournies.

Article 4 - Modalités d'accès aux données

Ces données devront être fournies selon les mêmes caractéristiques que l'ensemble des communes adhérentes au service commun ADS.

Article 5 - Usage - Propriété - Diffusion et RGPD

La mise à disposition des données n'implique aucune cession du droit de propriété lui étant attaché. La convention donne le droit d'usage, de reproduction et de représentation des données dans le cadre strict des compétences dévolues à la Communauté de communes.

Par la signature de la présente convention, la commune donne son accord dans tous les cas où la Communauté de communes serait amenée à confier à un prestataire des données obtenues dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) pour tout traitement de données à caractère personnel. Elles garantiront la sécurité des données, le respect des droits des personnes (accès, rectification, effacement), et notifieront toute violation dans les délais légaux. Si des sous-traitants sont impliqués, ils respecteront également les obligations du RGPD.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Elle sera reconduite tacitement dans la limite de deux fois, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois dûment notifié.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations stipulées dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après notification formelle restée sans effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 8 - Différends

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de communes
Maremne Adour Côte Sud,

Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la Commune,

Le maire,

Monsieur Régis GELEZ